

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 05.10.2017.  
La séance est ouverte à 20 heures.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets  
Bourgmestre: M. Wimmer ;  
Echevins : MM. Duyckaerts, Austen, Ladry et Mme Schmit ;  
Conseillers: Mmes Huynen-Delnooz, Brasseur-Pinckers, M. Schmit, Mme Loozen-Lousberg, MM. Schroeder, Houbben, Deckers, Mmes Stassen, Palm, Wimmer, MM. Counet, Mossoux, Hick ;  
Président du C.P.A.S. : M. Scheen, avec voix consultative ;  
Directeur général: M. Mairlot.

Excusés : Conseillers : M. Hagen et Mme Hagelstein-Didden.

**1<sup>er</sup> objet : Budget communal – Exercice 2017 – Deuxième modification budgétaire.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu le projet de deuxième modification budgétaire de l'exercice 2017 établi par le collège communal ;  
Attendu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;  
Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier en date du 22 septembre 2017 ;  
Attendu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;  
Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'arrêter comme suit de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2017 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	10.906.581,82	6.611.173,32
Dépenses totales exercice proprement dit	10.240.123,43	4.963.353,90
Boni / mali exercice proprement dit	666.458,39	1.647.819,42
Recettes exercices antérieurs	650.755,62	123.000,00
Dépenses exercices antérieurs	128.817,35	3.008.373,32
Prélèvements en recettes	0,00	1.237.553,90
Prélèvements en dépenses	1.157.553,90	0,00
Recettes globales	11.557.337,44	7.971.727,22
Dépenses globales	11.526.494,68	7.971.727,22
Boni / Mali global	30.842,7	0,00
	6	

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

**2<sup>e</sup> objet : Taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT – publié au M.B. du 14.11.2016) qui est entré en vigueur le 1er juin 2017 en remplacement du CWATUP ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Considérant que le dossier a été communiqué au directeur financier le 4 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu le 4 octobre 2017 par le Directeur financier et joint en annexe ;

Vu le dossier administratif comprenant notamment les dispositions ci-dessus énoncées, ainsi que les commentaires de Maître LEBRUN relatifs à l'article 160 CWATUP (in *Commentaire systématique du « nouveau » CWATUP*, Wolters Kluwer, suppl.20 – septembre 2003 – pp 30-68) ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT remplaçant l'article 160 du CWATUP autorise les communes à établir, outre les centimes additionnelles au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé tant au sein d'une zone d'enjeu communal qu'en dehors de celle-ci ;

Considérant que les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 modifiant la loi du 29.03.1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, précédant ces articles, précisent que *« le but de cette taxe n'est pas principalement d'assurer à la commune des rentrées fiscales, mais bien de lui permettre une politique foncière, amener les propriétaires des terrains frappés de la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre, permettant ainsi la construction et une réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement et des permis de lotir. »* ;

Considérant que la présente taxe est spécifiquement visée et légitimée par la circulaire budgétaire du 24 août 2017 pré-rappelée ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la commune de Plombières s'est fortement accrue ces dernières années, et ce notamment en raison d'une croissance de la population de dix pourcents en quinze ans, qu'il reste des parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés et qu'il est dans intérêt de la Commune que ces terrains soient au maximum valorisés ;

Considérant que dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, pour répondre à la demande des citoyens, il est préférable que les parcelles situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés puissent être bâties prioritairement plutôt qu'envisager d'autoriser de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant des aménagements et équipements conséquents ayant un impact plus important sur le développement durable et l'attractivité du territoire, définis comme objectifs du CoDT (article D.I.1) ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, les buts de la présente taxe sont notamment :

- de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être compte tenu notamment de la demande de logements croissante et d'une politique d'aménagement rationnelle ;
- de lutter contre une trop forte spéculation foncière ;
- d'inciter les propriétaires de tels terrains à aller au bout de leur projet ;
- d'éviter le maintien d'une situation d'inertie ou de projet immobilier exécuté partiellement, jugés nuisibles (terrain à l'abandon non entretenus...) ;

Que cette politique est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;

Que le but poursuivi par le conseil communal est également de dissuader les propriétaires de conserver des immeubles non bâtis situés dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés ;

Qu'il se justifie dès lors que les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés soient taxées ;

Considérant que la présente taxe souscrit au souci de bon aménagement des lieux et de gestion durable du développement urbain de la commune décrit ci-avant ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable de laisser un délai de trois ans aux promoteurs et aux propriétaires de parcelles situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés entre la date d'obtention du permis d'urbanisation ou la date d'acquisition et la première imposition ; qu'au-

delà de trois ans, l'incitation par la taxation à bâtir ou aliéner la parcelle s'impose dans la poursuite des objectifs de la présente taxe ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT dispense du paiement de la taxe les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent soit l'acquisition du bien, soit l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ;

Considérant que le conseil communal estime que le fait d'allouer deux années supplémentaires permettra au propriétaire du terrain bâtissable soit de construire, soit de le vendre à des fins de construction ;

Considérant qu'une augmentation des taux de la taxe après treize ans, constitue un incitant supplémentaire visant à pousser encore plus les propriétaires à construire ou aliéner les terrains non bâtis ; que cette durée de treize ans constitue une période raisonnablement importante pour permettre de construire ou aliéner les terrains non bâtis ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT établit une différence de traitement entre les parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et celles situées en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans sa circulaire du 24.08.2017, la Ministre de tutelle incite les villes et communes à tenir compte, en ce qui concerne la fixation des taux, de la longueur de parcelle à front de voirie, et ce, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique ;

Que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, le déneigement des voiries génèrent des charges pour la commune ;

Considérant que sur base de l'article D.VI.64 du CoDT, sont dispensées les sociétés de logement de services publics ;

Considérant que selon les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 précitée, le but de cette dispense est d'éviter que soient frappées les sociétés immobilières de service public qui, dans le cadre de leur politique foncière, gardent à des fins sociales des terrains en réserve ;

Considérant que la Cour de Cassation, par un arrêt du 20.11.1975, a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire entre les sociétés publiques et les sociétés privées ayant toutes deux pour objet la construction de logements sociaux mais qu'au contraire, il s'agit d'une différenciation en rapport avec la nature et les fins de l'imposition ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT précise en son § 3 que la taxe visée au paragraphe 1er, 1° et 3°, n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **ARRETE, à l'unanimité:**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé.

Sont considérés comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une habitation est sous toit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due :

- par le propriétaire titulaire du permis d'urbanisation, à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation, et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur.

- par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date. Pour les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier détenu en pleine propriété et situé en Belgique ou à l'étranger, la taxe est due, par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la septième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

**Article 3 :** Taux :

- pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal, la taxe est fixée à 40 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 500 € par parcelle visée à l'article 1er. Ces taux sont portés respectivement à 50 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 880€ par parcelle visée à l'article 1er à partir du 1er janvier de la treizième année qui suit celle de la délivrance du permis (pour les promoteurs) ou de l'acquisition du terrain (pour les acquéreurs).

- pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé mais en dehors d'une zone d'enjeu communal, la taxe est fixée à 20 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 250 € par parcelle visée à l'article 1er. Ces taux sont portés respectivement à 25 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 440 € par parcelle visée à l'article 1er à partir du 1er janvier de la treizième année qui suit celle de la délivrance du permis (pour les lotisseurs/promoteurs) ou de l'acquisition du terrain (pour les acquéreurs).

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe.

**Article 4 :** Les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent règlement sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

**Article 5 :** Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les trente jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20 % avec un minimum de 50 € sans pouvoir dépasser 200% de la taxe due.

**Article 7 :** Conformément à l'article D.VI.64. du CoDT, les sociétés de logement de service public sont dispensées du paiement de la présente taxe.

Conformément au même article, la présente taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

En outre, le contribuable pourra solliciter l'exonération de la présente taxe s'il démontre être dans une situation de force majeure définie par la jurisprudence comme étant un événement imprévu, insurmontable et indépendant de sa volonté.

**Article 8 :** La présente taxe est recouvrée par voie de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 9 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :** La délibération du 10 décembre 2015 relative au même objet est abrogée à partir de l'exercice 2018.

**Article 11 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **3<sup>e</sup> objet : Taxe sur parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT – publié au M.B. du 14.11.2016) qui est entré en vigueur le 1er juin 2017 en remplacement du CWATUP ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Considérant que le dossier a été communiqué au directeur financier le 4 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu le 4 octobre 2017 par le Directeur financier et joint en annexe ;

Vu le dossier administratif comprenant notamment les dispositions ci-dessus énoncées, ainsi que les commentaires de Maître LEBRUN relatifs à l'article 160 CWATUP (in *Commentaire systématique du « nouveau » CWATUP*, Wolters Kluwer, suppl.20 – septembre 2003 – pp 30-68) ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT remplaçant l'article 160 du CWATUP autorise les communes à établir, outre les centimes additionnelles au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

- en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et ;

- a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural;

- b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Considérant que les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 modifiant la loi du 29.03.1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, précédant ces articles, précisent que *« le but de cette taxe n'est pas principalement d'assurer à la commune des rentrées fiscales, mais bien de lui permettre une politique foncière, amener les propriétaires des terrains frappés de la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre, permettant ainsi la construction et une réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement et des permis de lotir. »* ;

Considérant que la présente taxe est spécifiquement visée et légitimée par la circulaire budgétaire du 24 août 2017 pré-rappelée ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la commune de Plombières s'est fortement accrue ces dernières années, et ce notamment en raison d'une croissance de la population de dix pourcents en quinze ans, qu'il reste des parcelles non bâties en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante et qu'il est dans intérêt de la Commune que ces terrains soient au maximum valorisés ;

Considérant que dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, pour répondre à la demande des citoyens, il est préférable que les parcelles situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, puissent être bâties prioritairement plutôt qu'envisager d'autoriser de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant des aménagements et équipements conséquents ayant un impact plus important sur le développement durable et l'attractivité du territoire, définis comme objectifs du CoDT (article D.I.1) ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, les buts de la présente taxe sont notamment :

- de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être compte tenu notamment de la demande de logements croissante et d'une politique d'aménagement rationnelle ;

- de lutter contre une trop forte spéculation foncière ;

- d'inciter les propriétaires de tels terrains à aller au bout de leur projet ;

- d'éviter le maintien d'une situation d'inertie ou de projet immobilier exécuté partiellement, jugés nuisibles (terrain à l'abandon non entretenus...) ;

Que cette politique est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;

Que le but poursuivi par le conseil communal est également de dissuader les propriétaires de conserver des immeubles non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;

Qu'il se justifie dès lors que les parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, soient taxées ;

Attendu la délibération de ce jour relative à la taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés ;

Considérant qu'il existe une différence fondamentale entre les parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé et celles situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée ;

Considérant que les premières sont le résultats de la volonté du propriétaire d'urbaniser son terrain ou d'acquérir un terrain urbanisé, alors que les propriétaires de parcelles situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée sont tributaires de cette situation, qu'ils n'en sont pas les initiateurs, que, si les parcelles devaient faire l'objet d'un permis d'urbanisme, les autorités communales imposeraient des équipements complémentaires (trottoirs, téléphonie,...), en plus de l'équipement minimaliste repris par le CoDT et que ces propriétaires ne disposent pas nécessairement des fonds pour financer ces équipements complémentaires ;

Considérant cependant que certaines parcelles sont situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée tel que défini par l'article D.VI.64. du CoDT et volontairement équipée par le propriétaire, de telle manière à être non seulement suffisamment équipée en eau et électricité, mais également au niveau de l'égouttage, la téléphonie, l'aménagement des trottoirs ou autre ;

Considérant que ces parcelles peuvent dès lors être bâties sans infrastructure ni permis complémentaire autre qu'un permis d'urbanisme ;

Considérant par conséquent que ces parcelles sont dans une situation similaire à celles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé et que rien ne justifie qu'elles échappent à la présente taxe ;

Considérant que la présente taxe souscrit au souci de bon aménagement des lieux et de gestion durable du développement urbain de la commune décrit ci-avant ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable de laisser un délai de trois ans aux propriétaires de parcelles situées en bordure de voirie suffisamment et volontairement équipée entre la fin des travaux d'infrastructure ou la date d'acquisition et la première imposition ; qu'au-delà de trois ans, l'incitation par la taxation à bâtir ou aliéner la parcelle s'impose dans la poursuite des objectifs de la présente taxe ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT dispense du paiement de la taxe les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent soit l'acquisition du bien, soit l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ;

Considérant que le conseil communal estime que le fait d'allouer deux années supplémentaires permettra au propriétaire du terrain bâtissable soit de construire, soit de le vendre à des fins de construction ;

Considérant qu'une augmentation des taux de la taxe après treize ans, constitue un incitant supplémentaire visant à pousser encore plus les propriétaires à construire ou aliéner les terrains non bâtis ; que cette durée de treize ans constitue une période raisonnablement importante pour permettre de construire ou aliéner les terrains non bâtis ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT établit une différence de traitement entre les parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et celles situées en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans sa circulaire du 24.08.2017, la Ministre de tutelle incite les villes et communes à tenir compte, en ce qui concerne la fixation des taux, de la longueur de parcelle à front de voirie, et ce, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique ;

Que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, le déneigement des voiries génèrent des charges pour la commune ;

Considérant que sur base de l'article D.VI.64 du CoDT, sont dispensées les sociétés de logement de services publics ;

Considérant que selon les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 précitée, le but de cette dispense est d'éviter que soient frappées les sociétés immobilières de service public qui, dans le cadre de leur politique foncière, gardent à des fins sociales des terrains en réserve ;

Considérant que la Cour de Cassation, par un arrêt du 20.11.1975, a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire entre les sociétés publiques et les sociétés privées ayant toutes deux pour objet la construction de logements sociaux mais qu'au contraire, il s'agit d'une différenciation en rapport avec la nature et les fins de l'imposition ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT précise en son § 3 que la taxe visée au paragraphe 1er, 2° et 4°, n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE, à l'unanimité:**

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées :

1. dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée par le propriétaire, en vue d'une valorisation (urbanisation ou similaire), en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux, et également équipée en égouttage, téléphonie, trottoirs ou autre de telle sorte qu'il est possible d'y construire sans infrastructure ni permis complémentaire autre qu'un permis d'urbanisme ;

2. en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée par le propriétaire, en vue d'une valorisation (urbanisation ou similaire), en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et également équipée en égouttage, téléphonie, trottoirs ou autre de telle sorte qu'il est possible d'y construire sans infrastructure ni permis complémentaire autre qu'un permis d'urbanisme et également situées :

a. soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

b. soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Sont considérés comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une habitation est sous toit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** : La taxe est due :

- par le propriétaire de la parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit la date à laquelle tous les travaux d'infrastructure ont été achevés.

- par l'acquéreur de la parcelle visée à l'article 1er sur laquelle tous les travaux d'infrastructure ont été achevés avant son acquisition et ce, à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit cette acquisition.

Pour les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie visée à l'article 1er, à l'exclusion de tout autre bien immobilier détenu en pleine propriété et situé en Belgique ou à l'étranger, la taxe est due, à partir du 1er janvier de la septième année qui suit la date d'achèvement des travaux ou la date d'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

**Article 3** : Taux :

- Pour les parcelles non bâties situées au sein d'une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée telles que visées à l'article 1<sup>er</sup> - 1., la taxe est fixée à 40 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 500 € par parcelle. Ces taux sont portés respectivement à 50 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 880 € par parcelle visée à l'article 1er à partir du 1er janvier de la treizième année qui suit la date d'achèvement des travaux ou la date de l'acquisition du terrain (pour les acquéreurs).

- Pour les parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée telles que visées par l'article 1er - 2., la taxe est fixée à 20 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 250 € par parcelle. Ces taux sont portés respectivement à 25 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 440 € par parcelle à partir du 1er janvier de la treizième année qui suit la date d'achèvement des travaux ou la date de l'acquisition du terrain (pour les acquéreurs).

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe.

**Article 4** : Les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent règlement sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

**Article 5** : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les trente jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6** : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20 % avec un minimum de 50 € sans pouvoir dépasser 200% de la taxe due.

**Article 7** : Conformément à l'article D.VI.64. du CoDT, les sociétés de logement de service public sont dispensées du paiement de la présente taxe.

Conformément au même article, la présente taxe n'est pas applicable aux parcelles sur lesquelles il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les parcelles sont effectivement utilisées professionnellement à des fins agricoles ou horticoles.

En outre, le contribuable pourra solliciter l'exonération de la présente taxe s'il démontre être dans une situation de force majeure définie par la jurisprudence comme étant un évènement imprévu, insurmontable et indépendant de sa volonté.

**Article 8 :** La présente taxe est recouvrée par voie de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 9 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **4<sup>e</sup> objet : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2018 – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Considérant que l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières a été sollicité en date du 30 août 2017 ;

Attendu l'avis du directeur financier daté du 31 août 2017 qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de ladite décision ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

#### **Décide, à l'unanimité:**

**Article 1:** Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,3% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

#### **5<sup>e</sup> objet : Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2018 – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1<sup>o</sup>

Considérant que l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières a été sollicité en date du 30 août 2017 ;

Attendu l'avis du directeur financier daté du 31 août 2017 qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de ladite décision ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

#### **Arrête, à l'unanimité:**

**Article 1:** Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2018, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2:** Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

**Article 3:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**6<sup>e</sup> objet : Désignation d'agents chargés de la perception de recettes en espèces – Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique  
 Vu l'article L1124-44 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Attendu sa délibération du 29 avril 2015 relative au même objet ;  
 Considérant que Madame Wiertz Nathalie a été affectée au service population – état civil ;  
 Considérant qu'il y a lieu de désigner Madame Wiertz Nathalie pour la perception des recettes en espèces et de lui remettre une provision tant en liquide qu'en timbres-taxes communaux ;  
 Considérant qu'il y a lieu de supprimer de la liste, les agents ne travaillant plus au service, à savoir Madame Brauwiers Antoinette et Monsieur Vanderheyden Lambert ;

**Décide, à l'unanimité,** de désigner en qualité d'agents chargés de la perception des recettes en espèces les personnes suivantes et de leur donner une provision, tant en liquide qu'en timbres-taxes communaux :

Nom – prénom	Liquidités	Valeur timbres communaux
Bechoux Rachel	200	500
Dispas Josée	200	500
Herzet Liliane	200	200
Kessels Sébastien	200	500
Meunier Marie-Claude	200	500
Périsse Isabelle	200	500
Tchemtchoua née Mpay, Claudia	200	500
Vandenhove Véronica	200	500
Verdin Pierre	200	500
Wiertz Nathalie	200	500
<b>TOTAUX</b>	<b>2000</b>	

La présente délibération, qui annule et remplace celle du Collège communal du 29 avril 2015 relative au même objet, sera transmise au Directeur financier.

Le total des liquidités remises aux différents agents, à savoir la somme de 2.000 €, vaudra espèces en caisse.

**7<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Avis**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;  
 Attendu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet, en séance du 10.08.2017 ;  
 Attendu le courrier par lequel la Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet transmet le budget 2018, reçu le 05.09.2017 ;  
 Considérant que les montants repris dans le présent budget qui concernent le compte 2016 ne correspondent pas aux montants approuvés par l'arrêté du 3 août 2017 de la région germanophone ;  
 Considérant que ces différentes erreurs ont une influence tant sur le tableau de tête que sur d'autres données du présent budget dont notamment le montant de l'intervention des communes ;

**Emet, à l'unanimité,** un avis défavorable à l'approbation du budget 2018 de la Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet.

**8<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) – Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> juin 1999 décidant notamment de compléter l'article 17 (marque indiquant le bord fictif de la chaussée par une large ligne continue de couleur blanche) du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 comme suit :  
 C) Montzen-Plombières :

2) rue Hubert Denis :

b) du côté droit en direction du village :

- de la fin des garages de l'immeuble n° 35 à la boîte aux lettres de l'immeuble n° 27 (47 mètres sur la chaussée);

Considérant que cette décision a été approuvée par arrêté ministériel du 31 août 1999, que le marquage routier a été réalisé et que celui-ci permet le stationnement des véhicules sur la voirie ;

Considérant que les riverains ont demandé que les aires de stationnement en face du cercle paroissial soient supprimées, étant donné que les véhicules stationnés perpendiculairement devant ce bâtiment endommagent régulièrement, lors des manoeuvres de sortie de ce parking, les véhicules en stationnement en face de la voirie ; que cette situation ne peut perdurer et qu'il s'indique de réduire le bord fictif de la chaussée à cet endroit en conséquence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu d'adopter la mesure complémentaire sur la police de la circulation routière telle que reprise dans le dispositif du présent règlement ;

Vu le plan de situation;

Vu la loi sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 ;

#### **Arrête, à l'unanimité:**

**Article 1:** L'article 17 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 est modifié comme suit :

Article 17: Marques indiquant le bord fictif de la chaussée (large ligne continue de couleur blanche) :

C) Montzen-Plombières :

2) rue Hubert Denis :

b) du côté droit en direction du village :

- de la fin des garages de l'immeuble n° 35 à la fin de la maison n° 33 (10 mètres sur la chaussée);

**Article 2:** Le présent arrêté sera soumis au Service public de Wallonie pour approbation.

**9<sup>e</sup> objet :** **Enseignement. Organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2017-2018 : Complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaires (P1-P2) au 01.10.2017 et nombre de périodes ALE au 01.10.2017 – Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés au 01.10.2017 en fonction du choix des parents.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 du Ministère de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 13.07.2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 6268 du 30.06.2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement obligatoire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2017-2018 et en particulier le chapitre 3.2. Encadrement dans l'enseignement primaire;

Vu la circulaire n° 6280 du 12.07.2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire- Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.08.2017 relative à l'organisation de l'enseignement primaire sur base du capital-périodes pour l'année scolaire 2017-2018 – Complément de périodes

destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ième</sup> primaires (P1-P2) et nombre de périodes ALE pour la période allant du 01.09.2017 au 30.09.2017 – encadrement du cours commun de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2017-2018 – Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés pour la période allant du 01.09.2017 au 30.09.2017;

Considérant que le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ième</sup> primaires étant utilisable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante, il y a lieu dès lors de recalculer ce nombre de périodes au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Considérant que les cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) étant applicable du 01 octobre au 30 septembre de l'année suivante, il y a lieu dès lors de calculer le nombre de périodes ALE au 01.10.2017;

Attendu que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté (PC Dispense) est applicable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre suivant;

Considérant que le nombre de périodes de cours de religion, de morale non confessionnelle et du cours de philosophie et citoyenneté « dispense » est déterminé en fonction du choix des parents;

Vu le texte voté en séance plénière du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 18.07.2017 apportant des adaptations au décret du 13.07.2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire;

Considérant que sur base des formulaires de choix complétés, signés et remis par les parents au sein des 3 écoles communales dans le courant du mois de juin 2017, des changements peuvent avoir lieu au niveau du nombre de périodes pour les cours de religion catholique et islamique, les cours de morale et les cours de PC dispense;

Attendu que des périodes supplémentaires seront octroyées pour le remplacement des maîtres de philosophie et de citoyenneté en vue de leur permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (« crédits de formation »);

Attendu que la réforme liée à la création du cours de philosophie et de citoyenneté ne peut en aucun cas entraîner la perte d'emploi pour les enseignants concernés ;

Attendu que pour l'ensemble des écoles communales de Plombières, le volume de charge des maîtres de cours philosophiques nommés (religion et morale) totalise 86 périodes au 30.06.2016;

Considérant que des périodes supplémentaires devront être attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de maintenir le volume de charge des maîtres de cours philosophiques équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016 et à utiliser au sein des écoles communales exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle soit pour permettre l'augmentation du nombre de groupes par cours philosophique calculés initialement, soit pour l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation, soit pour l'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur des établissements ;

Attendu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale qui s'est réunie le 04 octobre 2017 ;

**1) Arrête**, à l'unanimité, le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ième</sup> primaires (P1-P2) du 01.10.2017 au 30.06.2018 :

Gemmenich : 6P

Moresnet : 6P

Hombourg : 6P

Plombières : 6P

Montzen village : 6P

Montzen Gare : 6P

**2) Arrête**, à l'unanimité, le nombre de périodes ALE du 01.10.2017 au 30.06.2018 :

Gemmenich : 3P

Plombières : 3P

Montzen : 3P

**3) Arrête**, à l'unanimité, l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 01.10.2017 au 30.06.2018 sur base du choix des parents remis en juin 2017.

Implantations	Nombre de périodes
---------------	--------------------

	Religion catholique	Religion islamique	Religion orthodoxe	Morale	PC dispense
Gemmenich	2	2	0	0	2
Moresnet	3	1	0	3	2
Hombourg	3	1	0	3	3
Plombières	2	2	0	2	1
Montzen village	3	2	0	0	3
Montzen Gare	2	0	0	0	2
Total des périodes	15	8	0	8	13

**4) Arrête**, à l'unanimité, le nombre de périodes nécessaires à chacun des maîtres de religion et de morale pour maintenir leur volume de charge équivalent à leurs attributions au 30.06.2016 :

Nom	Fonction au 30.06.2016	Attributions au 30.06.2016	Périodes disponibles	Périodes nécessaires pour maintenir le volume de charge
Radermecker Marie-Jeanne	Maîtresse de religion catholique (pas dans les conditions pour enseigner le cours de PC)	24 périodes définitives	15	9
Foguenne Aude	Maîtresse de morale non confessionnelle (réaffectée partiellement en 2016-2017 en PC)	24 périodes définitives	24 Périodes : 2P morale et 22P PC	0
Mager Cristelle	Maîtresse de religion catholique (réaffectée entièrement en PC en 2016-2017)	14 périodes définitives	14 périodes en PC	0
Di Carlo Sara	Maîtresse de morale non confessionnelle (réaffectée partiellement en 2016-2017 en PC)	12 périodes définitives	6 P de morale	6
BATAKLI Ayse	Maîtresse de religion islamique (pas dans les conditions pour enseigner le cours de PC)	12 périodes définitives	8	4 mais en disponibilité pour convenances personnelles à partir du 01.09.2017
Total des périodes				15 + 4 périodes

nécessaires pour maintenir le volume des charges des maîtres de religion et de morale				en disponibilité pour convenances personnelles
---	--	--	--	--

### 10<sup>e</sup> objet : Enseignement – Organisation de l’enseignement maternel pour l’année scolaire 2017-2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 du Ministère de la Communauté française portant organisation de l’enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation en vigueur ;

Vu la circulaire n° 6268 du 30.06.2017 relative à l’organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire pour l’année scolaire 2017-2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Administration générale de l’Enseignement – Direction générale de l’Enseignement obligatoire et en particulier le point 3.4. Encadrement dans l’enseignement maternel ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l’enseignement maternel ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.08.2017 arrêtant l’organisation de l’enseignement maternel pour la période allant du 01.09.2017 au 30.09.2017 ;

Attendu que le nombre d’emplois est déterminé sur base du nombre total d’élèves régulièrement inscrits dans l’école ou l’implantation à comptage séparé au 30 septembre de l’année en cours ;

Attendu que le nombre d’emplois dans l’enseignement maternel est applicable du 1<sup>er</sup> octobre d’une année scolaire au 30 septembre de l’année suivante ;

Considérant que pour la bonne organisation des classes maternelles de l’école de Gemmenich-Moresnet, 3 périodes devraient être prises en charge sur fonds propres communaux durant toute l’année scolaire 2017-2018 ;

Attendu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29.05.2017 autorisant le recrutement d’un(e) instituteur(trice) maternel(le) APE à raison d’un mi-temps, du 01.09.2017 au 30.06.2018 ;

Attendu que des activités de psychomotricité doivent être organisées dans le cadre de la compensation entre prestations des institutrices maternelles (26 périodes/semaine) et le temps de présence des enfants à l’école (28 périodes/semaine) et ce à concurrence de 2 périodes par emploi d’instituteur maternel ;

Attendu que le décret du 03.05.2012 consacre des moyens supplémentaires à l’attribution de périodes de psychomotricité pour l’enseignement maternel ;

Attendu que pour l’année scolaire 2017-2018, chaque implantation maternelle bénéficie de 2 périodes de psychomotricité par emploi entier d’instituteur maternel subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (périodes APE et/ou organiques) ;

Vu la dépêche ministérielle du 29.05.2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles partagée avec le pouvoir organisateur de Thimister-Clermont accordant 6 périodes de psychomotricité APE à l’école communale de Hombourg-Plombières pour l’année scolaire 2017-2018 ;

Attendu que le nombre de périodes organiques de psychomotricité est obtenu en soustrayant le nombre de périodes APE attribuées par les commissions zonales (voir dépêche ministérielle) du nombre total de périodes de psychomotricité générées par les emplois entiers d’instituteur maternel ;

Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles procède automatiquement à des ajustements de périodes organiques de psychomotricité au 1<sup>er</sup> octobre (à la hausse ou à la baisse) et aux 4 dates d’augmentation de cadre maternel (uniquement à la hausse) afin d’ajuster le nombre de périodes de psychomotricité à l’évolution du nombre d’emplois entiers d’instituteur ;

Considérant que les périodes de psychomotricité non subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles devront être prises en charge sur fonds propres communaux ;

Attendu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale qui s’est réunie le 4 octobre 2017 ;

#### A l’unanimité:

**1) Arrête** l’organisation de l’enseignement maternel pour l’année scolaire 2017-2018, telle qu’elle est consignée dans le tableau ci-dessous :

Implantations	Nombre d’enfants	Nombre d’emplois
<b>1) Ecole de Gemmenich-Moresnet</b>		

<b>Gemmenich</b>	<b>48</b>	<b>3</b>
<b>Moresnet</b>	<b>40</b>	<b>2,5</b>
<b>2) Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken</b>		
<b>Hombourg</b>	<b>52</b>	<b>3</b>
<b>Plombières</b>	<b>21</b>	<b>1,5</b>
<b>Sippenaeken</b>	<b>15</b>	<b>1</b>
<b>3) Ecole de Montzen Village-Montzen Gare</b>		
<b>Montzen Village</b>	<b>74</b>	<b>4</b>
<b>Montzen Gare</b>	<b>22</b>	<b>1,5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>272</b>	<b>16,5</b>

**2) Constate** qu'un demi-emploi d'institutrice maternelle APE est octroyé pour l'implantation de Gemmenich via une dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29.05.2017.

**3) Constate** que sur base de la délibération du Conseil communal du 31.08.2016, 3 périodes d'institutrice maternelle pour l'école de Gemmenich-Moresnet sont prises en charge sur fonds propres communaux durant l'année scolaire 2017-2018.

**4) Décide** d'organiser 33 périodes de psychomotricité au total pour l'ensemble des 7 implantations maternelles à partir du 01.10.2017 afin de parer à la distorsion entre l'horaire des élèves (28 périodes) et l'horaire des institutrices maternelles (26 périodes) (à savoir 16,5 classes X 2 périodes de psychomotricité) et de réajuster à la hausse les périodes de psychomotricité lors des ouvertures de classe.

**5) Constate** que sur base de la circulaire de rentrée scolaire 2017-2018 et sur base des décisions de la Commission zonale, la Fédération Wallonie-Bruxelles subsidiera 24 périodes organiques de psychomotricité et 6 périodes APE de psychomotricité.

**6) Décide** de prendre en charge sur fonds propres communaux 3 périodes de psychomotricité au 01.10.2017 et d'ajuster à la hausse ou à la baisse ces périodes sur fonds propres communaux en fonction des périodes subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles lors des ouvertures de classe.

**7) Arrête** l'organisation des périodes de psychomotricité dans l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2017-2018 (à partir du 01 octobre 2017) :

<b>Implantations</b>	<b>Nombre de périodes organiques subventionnées</b>	<b>Nombre de périodes APE subventionnées</b>	<b>Nombre de périodes sur fonds propres communaux</b>	<b>Nombre de périodes de psychomotricité organisées</b>
Gemmenich	6	0	0	6
Moresnet	4	0	1	5

Hombourg	2	4	0	6
Plombières	0	2	1	3
Sippenaeken	2	0	0	2
Montzen Village	8	0	0	8
Montzen Gare	2	0	1	3
<b>TOTAL</b>	<b>24</b> <b>(dont 11 périodes octroyées de manière définitive)</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>33</b>

**11<sup>e</sup> objet : Véhicules communaux – Vente d’une camionnette – Choix du mode et des conditions de la vente – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant le fait que la commune de Plombières est en possession d’une camionnette de marque Renault Kangoo, destiné au service de la voirie, acquis en 1999 pour un montant de 427 552 FB TVAC (10 598,74 €) ;

Considérant que l'usage de ce véhicule, au vu de son ancienneté, n'apparaît plus indispensable aux missions de la commune et à son bon fonctionnement ;

**Décide, à l’unanimité :**

**Article 1 :** De charger le Collège communal de vendre la camionnette de marque Renault Kangoo, acquis en 1999 ;

**Article 2 :** De choisir la procédure de vente de gré à gré avec publicité ;

**Article 3 :** D'assurer la publicité de l'opération par voie de publication sur le site internet de la Commune ;

**Article 4 :** D'imputer le produit de la vente à la caisse communale ;

**Article 5 :** De transmettre copie de la présente au Directeur financier.

**12<sup>e</sup> objet : Acquisition d'un nouveau tracteur agricole pour le service technique communal avec reprise de l'ancien tracteur – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° acqtracteur17 relatif au marché "Acquisition d'un nouveau tracteur agricole pour le service technique communal avec reprise de l'ancien tracteur" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00€, 21% TVA comprise (hors reprise de l'ancien tracteur) ;

Attendu que le montant de la reprise de l'ancien tracteur est estimé à 12.500€ ;

Considérant que ce marché pourrait être subsidié à concurrence de 15% du montant de l'achat du nouveau tracteur et ce par le Gouvernement Wallon dans le cadre de la COP 21 (réduction des émissions de CO2) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable daté du 25.09.2017 ;

### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'acquérir un tracteur agricole pour le service technique communal en remplacement du tracteur Deutz datant de 1999 ;

**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges N° acqtracteur17 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un nouveau tracteur agricole pour le service technique communal avec reprise de l'ancien tracteur", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00€, 21% TVA comprise (hors reprise de l'ancien tracteur = 12.500€).

**Article 3 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :** De solliciter les subsides du Gouvernement Wallon dans le cadre de la COP 21 pour la réduction des émissions de CO2 ;

**Article 5 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire à l'article 421/74398 et portant le numéro de projet 20170037.

### **13<sup>e</sup> objet : Programme communal de développement rural et Agenda 21 local – Partie I : Diagnostic socio-économique et territorial – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret de 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 3 novembre 2017 décidant du principe de réaliser une nouvelle opération de développement rural sur l'ensemble du territoire et de réaliser simultanément au Programme communal de Développement rural, un Agenda 21 local ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2017 décidant d'attribuer le marché pour l'élaboration du Programme communal de développement rural simultanément à un Agenda 21 local au bureau Traces Tpi Belgique, rue du Cayaux, 17 à 5620 Flavion ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural contient au moins six parties conformément à l'article 13 du décret relatif au développement rural à savoir :

1° une analyse des caractéristiques de la commune ;

2° les résultats de la participation de la population ;

3° la rédaction d'un diagnostic partagé résultant de la confrontation des 1° et 2° et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à un horizon de dix ans ;

4° la stratégie de développement énoncée sous forme d'objectifs spécifiques à la commune ;

5° les projets visant à atteindre les objectifs ;

6° un tableau récapitulatif détaillant les différents projets, la planification temporelle, les intervenants financiers et les objectifs poursuivis ;

Attendu l'analyse des caractéristiques de la commune réalisée par le bureau Traces TPI en collaboration avec les services communaux ;

Considérant la qualité du diagnostic socio-économique et territorial réalisé ;

Considérant qu'il s'agit d'une vision objective du territoire au moyen de statistiques, bases de données et autres références ;

Considérant que ce diagnostic doit être complété par une vision subjective au moyen de réunions de participation dans les villages ;

Considérant qu'à la suite de ces réunions villageoises, un diagnostic partagé sera réalisé et présenté pour approbation au Conseil communal ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article unique** : D'approuver le diagnostic socio-économique et territorial tel que présenté par le bureau Traces Tpi Belgique aux fins de le transmettre dans le cadre des réunions villageoises et de le compléter par la vision subjective résultant des réunions citoyennes, en vue d'aboutir à un diagnostic partagé qui sera soumis au Conseil communal.

**14<sup>e</sup> objet: Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.**

Néant.

**15<sup>e</sup> objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.**

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général du courrier transmis par Madame Valérie de Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, signalant que la délibération du Conseil communal du 06.07.2017 relative à la garantie d'emprunt accordée au profit de la S.C.R.L. INAGO n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Néant.

**16<sup>e</sup> objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 31.08.2017 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 31.08.2017.

**La séance est levée à 20h25.**

**Séance à huis-clos**